



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## N°2021/027

### OBJET : PRISE DE COMPÉTENCE MOBILITÉ

**Nombre de Conseillers Communautaire en exercice : 45**

**Nombre de Conseillers présents : 37**

**Nombre de Conseillers présents et représentés : 42**

**Quorum : 15**

**Date de convocation : 11 mars 2021**

**Date d'affichage de la convocation au siège : 11 mars 2021**

**Le 18 mars de l'année deux mille vingt  
et un à 18h30**

à Martillac – Salle du Conseil

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Bernard FATH.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
FATH Bernard (Président)	P		DANNÉ Philippe (Maire)	P	
BARRÈRE Philippe (Maire)	P		CAUSSÉ Anne-Marie (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		PEREZ Gracia (Maire)	P	
DUFRANC Michel (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
CLAVÉRIE Dominique (Maire)	P		TAMARELLE Christian (Maire)	P	
BOURGADE Laurence (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
CLÉMENT Bruno (Maire)	P		BONNETOT Aurore	E	Mme Perpignaa- Goulard
TALABOT Martine	P		GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
CLAIR Jean-Georges	P		MOULIER Jean-François	E	M. Aulanier
DABAN Mathieu	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BALAYÉ Philippe	P		PRÉVOTEAU Marie-Louise	P	
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	A	
GACHET Christian	A		POLSTER Monique	P	
MONGE Jean-Claude	P		SIDAOUI Alain	E	M. Claverie
SAUNIER Catherine	P		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
LEMIRE Jean-André	P		HEINTZ Jean-Marc	P	
BOURRIER Sylviane	P		BÉTENCOURT Catherine	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BORDELAIS Jean-François	P	
MARTINEZ Corinne	P		FAURE Christian	E	M. Clément
SOUBELET Véronique	E	Mme BOURRIER	GIRAUDEAU Isabelle	A	
AULANIER Benoist	P				

Le conseil communautaire nomme Lemire, secrétaire de séance.

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2021/027

**OBJET : PRISE DE COMPÉTENCE MOBILITÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Transports,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

**Vu** l'appel à projet de l'ADEME « Accompagnement à la réflexion sur la prise de compétence Mobilités » pour lequel la Communauté de Communes de MONTESQUIEU a été retenue,

**Considérant** l'avis favorable du Bureau,

## EXPOSE

Le sujet de la mobilité est un enjeu important pour les habitants et entreprises du territoire de la Communauté de Communes de Montesquieu (CCM), qui ont des attentes fortes au vu des problématiques rencontrées au quotidien (migration pendulaires à destination de la métropole et/ou des territoires voisins, phénomènes de congestion, enjeu des connexions avec les infrastructures de mobilités...). La thématique des mobilités est également un enjeu majeur pour la transition environnementale et climatique.

La loi d'orientation des mobilités (loi LOM) adoptée en décembre 2019 prévoit de couvrir l'ensemble du territoire national d'Autorités Organisatrices des Mobilités (AOM) compétentes pour organiser les services de transports et de mobilités sur leur territoire. Dans ce cadre, il est demandé à la CCM, à l'instar de l'ensemble des communautés de communes, de décider par délibération avant le 31 mars 2021 si elle souhaite prendre la compétence mobilité. Dans le cas contraire, cette compétence mobilité « locale » (c'est-à-dire interne au ressort territorial de l'EPCI compétent) serait assurée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 par la Région Nouvelle-Aquitaine en complément sa compétente sur les mobilités « régionales » (entre EPCI).

Afin de préparer cette décision, la CCM a bénéficié, avec le soutien de l'ADEME et conjointement avec la communauté de communes voisine de Jalles Eau Bourde, d'un accompagnement par le cabinet ITER concernant l'aide à la décision concernant la prise de compétence mobilité.

L'AOM, personne publique, a pour mission principale d'organiser la mobilité sur son territoire, c'est-à-dire non seulement d'animer la politique de la mobilité en coordonnant les divers acteurs du secteur, mais aussi de contribuer aux objectifs environnementaux, donc de lutte contre la pollution de l'air, les changements climatiques, ou encore de lutte contre la pollution sonore... autant de facteurs qu'il lui appartient de prendre en compte.

La compétence AOM est précisément définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports.

Ainsi, en application de ces dispositions, l'AOM est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N°2021/027**

**OBJET : PRISE DE COMPÉTENCE MOBILITÉ**

En outre, les AOM peuvent, également exercer les missions suivantes :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Enfin, les AOM :

- Assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés
- Contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Il est à noter que cette compétence pourra inclure les services de transports scolaires et à la demande organisés actuellement par la Région Nouvelle-Aquitaine au sein du périmètre de la CCM, sous réserve que la CCM décide de demander à la Région le transfert de ces services.

Au plan financier, la loi donne aux AOM la possibilité, pour financer cette compétence, de prélever le Versement Mobilité (VM) auquel sont assujetties les entreprises de plus de 11 salariés du territoire. La loi prévoit que le prélèvement du Versement Mobilité soit conditionné à la mise en place d'une ligne régulière de transport public sur le ressort territorial de l'AOM.

Par ailleurs, il est à souligner que, dans l'hypothèse où la CCM ne se saisirait pas de la compétence, les entreprises du territoire seraient amenées à contribuer au financement de la politique de mobilité par le biais du Versement Mobilité additionnel (VMa). Ce dernier serait alors prélevé par le Syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités et géré à une échelle plus large que notre territoire, sans que la CCM puisse avoir pleinement la main sur l'utilisation de cette fiscalité issue du territoire.

Au plan opérationnel, cette prise de compétence sera à organiser et mettre en œuvre progressivement dans le temps, selon un calendrier prévisionnel à définir en tenant compte des éléments suivants :

- Prise en compte des échéances des marchés en cours,
- Négociation avec la Région du transfert avec évaluation de charges associées,
- Définition et organisation générale des services de mobilité locale à mettre en place (lignes de transports réguliers, transports scolaires, TAD, autres services de mobilité...),
- Structuration des services de la CCM et définition des moyens humains et financiers nécessaires.

Une phase de préparation préalable au plein exercice de la compétence sera ainsi à prévoir sur 2021-2022 pour :

- sécuriser la faisabilité des divers projets « mobilité », au plan juridique, opérationnel et financier (chiffage, public potentiel, tracés, etc.),
- définir plus précisément la future politique « mobilité » de la CCM,
- concerter et associer les habitants et entreprises du territoire à la définition de cette politique communautaire.



# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N°2021/027**

**OBJET : PRISE DE COMPÉTENCE MOBILITÉ**

***Le Conseil Communautaire à 37 voix pour,***

***4 voix contre (Mme SAUNIER, Mme BOURROUSSE, M. MONGE, M. GAZEAU)***

***1 abstention (Mme POLSTER) :***

- Approuve la volonté de la Communauté de Communes de Montesquieu de se doter de la compétence « Mobilité » dans le cadre fixé par la Loi LOM,
- Statuera ultérieurement concernant la possibilité de demander à la Région le transfert des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort territorial de son périmètre,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions permettant d'exécuter la délibération et signer les documents administratifs, techniques et financiers permettant sa mise en œuvre.

Fait à Martillac, le 18 mars 2021

**Le Président de la CCM**

Bernard FATH

***Document signé électroniquement***

